

GE_GERICHTE PS/49/2018 vom 21. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_49_2018

FR: GE_GERICHTE PS/49/2018 du 21 juin 2018

IT: GE_GERICHTE PS/49/2018 del 21 giugno 2018

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; ALLÈGEMENT ; SORTIE ;
CONGÉ(TEMPS LIBRE) ; RISQUE DE FUITE ; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.90;
CP.75.leta; CP.84.al6; RASPCA.10

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10), la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

E. 1.2

Le recours est, en l'occurrence, dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. d LaCP; art. 11 al. 3 du règlement genevois sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes [REPPL; E 4 55.05]) et a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 CPP).

E. 1.3

Conformément à l'art. 381 al. 1 CPP, le ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné. Sa légitimité à recourir ne dépend pas spécifiquement de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision mais bien plutôt de la poursuite de l'intérêt public à la bonne exécution de la justice; il est ainsi légitimé à recourir lorsqu'à son sens la décision rendue viole le droit matériel ou celui de procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénal, Bâle 2016, n. 2 ad art. 381 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au SAPEM d'avoir accordé à l'intéressé le bénéfice des sorties non accompagnées.

E. 2.1

Les art. 75 à 89 CP régissent l'exécution des peines, l'art. 90 CP l'exécution des mesures et les art. 74, 91 et 92 CP l'exécution des peines et mesures (M. DUPUIS / L. MOREILLON /

C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2017, n. 3 ad remarques préliminaires aux art. 74 à 92a CP).

E. 2.2

Selon l'art. 90 CP, au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers (al. 2 CP). L'art. 84 CP est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement intentionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires (al. 4 CP). L'art. 75a CP est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution (al. 4bis CP).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 75a CP, la commission visée à l'art. 62d al. 2 CP, apprécie, lorsqu'il est question de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité. À son al. 3, la disposition précitée prévoit que le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction pour laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Bien que non contraignant, l'avis de cette commission a du poids pour l'autorité appelée à statuer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *op. cit.*, n. 3a et 4 ss ad art. 75a CP et les références citées).

E. 2.4

Les congés, institués à l'art. 84 al. 6 CP (cum art. 90 al. 4 CP), constituent un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). D'une longueur appropriée, ils sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé: un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 2.5

Les autorisations de sortie, prévues par le règlement genevois concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA – E

4 55.15), en son art. 4, sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA). À teneur de l'art. 10 al. 1 let. d RASPCA, pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit formuler une demande en ce sens et justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES et que cette demande est inscrite dans ledit plan. L'art. 21 al. 1 RASPCA précise que la décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue. L'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle doit procéder à une évaluation tenant compte du but de la mesure et de l'ensemble des circonstances (ATF 116 IV 277 consid. 3a = JdT 1992 IV 165; ACPR/544/2015 du 8 octobre 2015 consid. 3.1.).

E. 2.6

En l'espèce, un PEM a été élaboré en faveur du condamné, lequel prévoit, dans un premier temps, deux phases, soit les sorties accompagnées par la BSA, puis par le personnel de B_____. Les avis des différents intervenants, sur lesquels le SAPEM, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, s'est basé pour rendre sa décision, ont tous relevé une évolution positive et progressive de l'intéressé, depuis son entrée à B_____, le bon déroulement des sorties accompagnées, ainsi que l'effet bénéfique de celles-ci sur son comportement. Certes, la CED – dont l'avis n'est pas contraignant pour le SAPEM – a retenu que l'intimé présentait un danger pour la collectivité, en lien avec une ouverture trop soudaine en milieu urbain. Or, une telle soudaineté ne peut être admise en l'espèce, l'intéressé bénéficiant de sorties accompagnées, depuis plus de deux ans, de sorte qu'il a eu l'occasion de s'habituer à un contexte hors du domaine. De plus, le SAPEM a spécifiquement prévu, pour pallier le risque que présente une liberté trop subite, que la durée des sorties non accompagnées augmenterait progressivement. L'avis de la CED ne repose par ailleurs pas sur un risque de fuite ou de récidive, tel que l'impose la loi, mais sur la prémisse erronée que le patient s'ouvrirait davantage dans l'institution que lors des sorties, ce qui n'est pas le cas. De plus, le comportement de l'intéressé ne s'oppose pas à un allègement. Le dernier rapport médical, du 19 décembre 2017, retient une bonne adhésion à la thérapie, une compliance au traitement médicamenteux ainsi qu'une participation régulière aux entretiens médico-infirmiers. Un bémol est soulevé quant à sa participation aux activités thérapeutiques et à la vie collective, deux aspects qui se sont améliorés depuis qu'il participe, une fois sur deux, au groupe pavillonnaire. Le risque de récidive est considéré comme faible par tous les intervenants et celui de récidive modéré dans un cadre de vie adapté, tel que celui que lui offrait B_____. Aucun pronostic défavorable ne peut être posé quant au risque de fuite, l'intimé ayant lui-même déclaré que cela n'aurait aucun sens de se dérober à sa mesure, à son âge, sans lieu où se rendre et souhaitant de surcroît rester en Suisse. Il n'a jamais fugué, bien qu'il en a eu la possibilité, ni exprimé de telles velléités, et les experts ont remarqué une certaine résignation quant à son sort. L'octroi de sorties non accompagnées est inscrit dans le bilan de phase du 7 décembre 2017, a fait l'objet d'une demande de la part de l'intéressé, qui a pris une part active aux objectifs de

resocialisation prévus dans son PEM, ayant en particulier respecté le cadre des sorties, n'ayant adopté aucun comportement transgressif, s'étant soumis aux contrôles toxicologiques, ayant pris les médicaments prescrits de manière régulière et ayant collaboré avec le personnel médical et les autorités. De plus, il participe désormais au groupe pavillonnaire, une fois sur deux, améliorant ainsi ses capacités sociales. À cela s'ajoute que le SAPEM a instauré des garde-fous adéquats et suffisants à sa décision, à savoir l'obtention d'une validation préalable de sa part à chaque sortie, avec préavis médical actualisé, et augmentation progressive de la durée des sorties. Refuser les sorties non accompagnées reviendrait finalement à sanctionner le refus de l'intéressé de rencontrer des experts et de délier les soignants du secret médical, ce qui ne se peut. Enfin, l'intéressé a déjà effectué une sortie seule, autorisée par le SAPEM avant l'octroi de l'effet suspensif, laquelle s'est bien déroulée, de sorte que la décision querellée ne peut qu'être approuvée.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 423 al. 1 CPP).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.